

ARRETE
STENIO VINCENT
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Considérant que le Tourisme, lorsqu'il fonctionne méthodiquement, constitue une source importante de revenus et contribue de façon efficace à la bonne renommée d'une Nation à l'Etranger:

Considérant que notre Pays attire, de plus en plus, de nombreux visiteurs et qu'il convient de prendre des dispositions pour que leur séjour parmi nous nous soit profitable:

Considérant, en conséquence, qu'il convient d'organiser, au plus tôt, le tourisme sur des bases solides et scientifiques, tout en tenant compte du mode excellent de propagande qu'il peut constituer pour notre pays et de la contribution effective qu'il représente à l'œuvre du rapprochement des Peuples:

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et de l'Intérieur;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat:

Arrête:

Art. 1er.-Il est institué à Port-au-Prince un Office National du Tourisme.

Art. 2.—Cet Office sera administré par un Comité de DIX Membres et fonctionnera sous le contrôle de la Chambre de Commerce d'Haïti.

Art. 3.—Les attributions de cet Office consistent:

a) à étudier le mode de fonctionnement des institutions similaires des autres Pays afin d'en adopter les méthodes reconnues efficaces.

b) à organiser à l'Etranger — particulièrement au Canada, aux Etats-Unis d'Amérique et dans l'Amérique latine — une publicité en faveur du climat, des curiosités et du paysage haïtien.

c) à soumettre aux services compétents du Gouvernement tous projets dont la réalisation serait susceptible d'attirer et de retenir dans le Pays le plus grand nombre possible de visiteurs.

d) à veiller à ce que les touristes qui

passent ou séjournent en Haïti soient satisfaits, ce, grâce à l'organisation d'un service capable de les guider, de les protéger, de leur fournir, en français, anglais et espagnol, tous renseignements susceptibles de les intéresser et de leur faire apprécier davantage le Pays:

e) à dénombrer, pour les soumettre au Gouvernement. Les travaux d'hygiène, d'urbanisme ou autres dont la réalisation plus grand nombre de visiteurs dans les grandes villes de la République.

f) à préparer une liste des monuments

avec leur historique et des paysages avec leurs photos, qui soient susceptibles d'intéresser:

g). à se mettre en rapport avec les Compagnies de navigation, les gérants des Hôtels, les Comités des Cercles, les entrepreneurs de transport, les gérants des grands Cafés et Restaurants, des

country-clubs et autres établissements similaires, afin d'organiser et d'assurer aux touristes tous les agréments possibles

pendant leur passage ou leur séjour dans le Pays, et de développer ainsi de plus en plus le tourisme national.

Art. 4.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince le 30 Janvier 1939, an 136ème de l'Indépendance et Vème de la Libération et de la Restauration.

Par le Président:

STENIO VINCENT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures:

LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:

CH. LANOUE